

REGLEMENT INTERIEUR **DES OPERATIONS FUNERAIRES** **DE LA VILLE DE BARENTIN**

Ce règlement annule et remplace le précédent règlement du cimetière établi le 15 février 2021.

Le Maire de la ville de BARENTIN

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture, R. 2213-1 et suivants relatifs aux opérations consécutives à un décès, R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières,

- Vu le code civil et notamment ses articles 78 à 92,

- Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18, 433-21-1, 723-22 et R.645-6,

- Vu la délibération du conseil municipal ayant fixé les différentes catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,

- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-4-1 et D.511-13 à D.511-13-5,

- Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et ses décrets consécutifs,

- Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

- Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances 2021, notamment son article 121,

Arrête ainsi qu'il suit le règlement intérieur des opérations funéraires de la ville de BARENTIN :

SOMMAIRE

Titre 1 – Conditions générales d'inhumation

Article 1 – Désignation du cimetière

Article 2 – Horaires d'ouverture

Article 3 – Accès au cimetière

Article 4 – Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité

Article 5 – Circulation des véhicules

Article 6 – Vols et dégradations

Article 7 – Droits des personnes à une sépulture

Article 8 – Autorisation d'inhumer

Article 9 – Lieux d'inhumation

Article 10 – Déroulement de l'inhumation

Article 11 – Registre

Article 12 – Organisation territoriale et localisation des sépultures

Article 13 – Plan du cimetière

Article 14 – Dimensions des emplacements

Titre 2 – Les sépultures gratuites – terrain commun

Article 15 – Mise à disposition gratuite

Article 16 – Reprise des terrains communs

Titre 3 – Concessions de terrain

Article 17 – Différentes catégories de concession

Article 18 – Acquisition

Article 19 – Les actes de concession

Article 20 – Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession

Article 21 – Réduction ou réunion de corps

Article 22 – Inhumation et scellement d'une urne

Article 23 – Renouvellement des concessions

Article 24 – Reprise des concessions non renouvelées

Article 25 – Conversion des concessions

Article 26 – Abandon – rétrocession des concessions

Article 27 – Reprise des concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon

Article 28 – Concessions gratuites

Article 29 – Dispersion des cendres

Article 30 – Columbarium et cavurnes

Article 31 – Droits attachés aux concessions

Titre 4 – Travaux dans le cimetière

Article 32 – Caractéristiques des caveaux et monuments

Article 33 – Entretien des sépultures

Article 34 – Plantations et ornements

Article 35 – Sécurité et responsabilité

Article 36 – Sanctions

Article 37 – Travaux nécessaires à l'inhumation

Titre 5 – Exhumations

Article 38 – Dispositions générales

Titre 6 – Caveau provisoire

Article 39 – Utilisation du caveau provisoire

Titre 7 – Ossuaire

Article 40 – Règles relatives à l'utilisation des ossuaires

Titre 8 – Pouvoirs de police du maire en matière funéraire

Article 40 – Pouvoirs de police

Article 41 – Obligations incombant au personnel communal

Article 42 – Obligations incombant aux entreprises

Titre 9 – Inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes

Article 43 – Service gratuit et intervention du CCAS

Conclusion

DISPOSITIONS GENERALES

Titre 1 – Conditions générales d'inhumation

Article 1 – Désignation du cimetière :

Le cimetière municipal est situé rue Paul Niclausse à BARENTIN.

Article 2 – Horaires d'ouverture du cimetière :

Le cimetière est ouvert au public :

Du 1^{er} avril au 31 octobre : de 8h30 à 18h30.

Du 1^{er} novembre au 31 mars : de 9h00 à 17h00.

Dans le respect dû aux morts, la circulation des véhicules est formellement interdite dans le cimetière, sauf service, et personnes à mobilité réduite.

L'accès en voiture dans le cimetière des personnes handicapées titulaires du macaron « Handicapé » se fera après récupération des clés du portail d'entrée auprès du service des affaires funéraires de la Mairie pendant les jours ouvrés et sur présentation d'un document justifiant l'obligation d'entrer sur le site en véhicule.

Pour les usagers à mobilité réduite, deux fauteuils roulants (à jeton) sont mis à leur disposition sous le hall du bureau du cimetière (barrière du milieu).

Article 3 – Accès au cimetière :

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect dus aux morts.

En conséquence, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes accompagnées ou suivies d'un animal domestique même tenu en laisse (sauf chiens d'aveugles), à toute personne non vêtue décemment.

La commune pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dus aux morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police municipale ou de gendarmerie.

Toute personne pénétrant dans le cimetière doit faire preuve de respect et de retenue vis-à-vis des agents municipaux intervenant sur les lieux.

Article 4 – Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité :

Il est expressément défendu :

- d'escalader les grilles, murs de clôture, treillages et autres entourages de sépultures,
- de monter dans les arbres,
- de monter sur les tombeaux, d'arracher des fleurs, arbres, arbustes ou plantes, d'endommager les sépultures d'une manière quelconque,
- d'enlever les objets déposés sur les sépultures,

- de pénétrer dans les chapelles,
- de faire des inscriptions sur les monuments funéraires, les bâtiments de l'administration et les murs d'enceinte,
- de circuler en dehors des allées ou des chemins pratiqués à cet effet,
- de troubler d'une manière quelconque le recueillement des visiteurs ou de commettre tout acte de nature à porter atteinte au respect dû au cimetière,
- de déposer sur les pelouses, dans les chemins ou allées, ainsi que dans les passages dits intertombes, les plantes, arbustes et fleurs fanées, signes funéraires et couronnes détériorés ou autres objets retirés des tombes ou des monuments,
- de faire des quêtes, collectes de quelle que nature que ce soit, à l'exception de celles dûment autorisées par le Souvenir Français,
- d'y jouer, boire, manger, fumer,
- de distribuer des cartes, adresses, imprimés ou écrits quelconques dans l'enceinte du cimetière ainsi qu'aux abords des portes d'entrée,
- de photographier ou filmer à l'intérieur du cimetière sans une autorisation du maire et éventuellement des concessionnaires, s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument,
- d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures.

Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire), les conversations bruyantes, les disputes y sont interdits.

Aucun article funéraire, aucune décoration minérale ou végétale ne devra dépasser de la surface concédée, sous peine d'être retirée après quinze jours, par les services de la ville.

Autres interdictions :

Les affiches et tableaux d'affichage autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et portes du cimetière.

Il est également interdit de distribuer des tracts, appels, journaux, etc. et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, et notamment de nature politique, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière ; de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois ; d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales, etc. pour y recueillir des commandes commerciales.

Le personnel municipal intervenant dans le cimetière comme les employés des entreprises de services funéraires ne peuvent demander aux familles des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit.

Article 5 – Circulation des véhicules :

Seule est autorisée la circulation des véhicules suivants :

- véhicules funéraires,
- véhicules du service de nettoyage et d'entretien du cimetière,
- véhicules des entreprises ayant des travaux à exécuter ou en cours.

La vitesse maximale autorisée est de 10 km/heure, de façon à éviter tout accident.

Une golfette électrique est mise à la disposition de l'agent technique responsable de la surveillance et de l'entretien du cimetière. Cet agent est la seule personne habilitée à conduire le véhicule.

Le véhicule est destiné à optimiser les déplacements dans les allées du cimetière, à transporter du matériel ainsi que des déchets. Par ailleurs, sur demande, l'agent pourra l'utiliser afin de véhiculer les personnes à mobilité réduite de l'entrée du cimetière vers les tombes.

Les bicyclettes ou cyclomoteurs y sont interdits.

La circulation des véhicules, accompagnant les convois ou amenant les visiteurs, est interdite dans le cimetière.

Toutes les voies de circulation seront constamment maintenues libres.

Les conducteurs des véhicules et leurs employeurs seront responsables des blessures qu'ils pourraient occasionner à toute personne présente dans le cimetière et des dégradations qu'ils pourraient causer aux chaussées, monuments, plantations, constructions et ornements ; ils seront tenus d'en rendre compte à la mairie et de procéder sans délai à la réparation des dommages causés.

EXCEPTION :

Les usagers handicapés, porteurs du macaron officiel « Handicapé », pourront pénétrer dans le cimetière, avec leur voiture, après présentation d'un justificatif mentionnant l'obligation d'entrer dans le cimetière en véhicule.

Article 6 – Vols et dégradations :

La ville de BARENTIN ne pourra être rendue responsable des vols d'objets, d'arbustes et de fleurs situés sur les tombes qui seraient commis au préjudice des familles, ni des détériorations de monuments et objets funéraires commis par les particuliers ou les entreprises. Les familles devront veiller à ne pas déposer sur les sépultures des objets suscitant la convoitise. En cas de vol, une déclaration devra être faite auprès de la Gendarmerie. Les agents de la Police Municipale pourront verbaliser tout contrevenant pris en flagrant délit de vol. A cet effet, des passages seront effectués afin de prévenir les vols sur les sépultures.

Article 7 - Droits des personnes à une sépulture :

Art 16-1-1 du Code Civil :

« Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort de l'être humain. Les restes humains des personnes décédées, y compris les cendres de personnes dont le corps a été incinéré, doivent être respectés et protégés. Ils doivent faire l'objet d'une sépulture décente. »

La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 prévoit que « les restes mortels à l'état de cendres sont soumis à la même réglementation que les restes mortels sous forme d'ossements. De ce fait, le dépôt de l'urne cinéraire à domicile n'est plus autorisé. »

Ont droit d'être inhumées dans le cimetière, en application de l'article L.2223-3 du code général des collectivités territoriales, les personnes :

- décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit leur lieu de décès,
- les français établis hors de France, inscrits sur la liste électorale de la commune (commune de rattachement).

Toutefois, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.
L'inhumation d'animaux est interdite dans le cimetière municipal.

Article 8 – Autorisation d'inhumer :

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière municipal sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire, en application des dispositions des articles R.2213-31 à R.2213-33 du code général des collectivités territoriales.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Article 9 – Lieux d'inhumation :

Les inhumations sont faites dans des fosses, soit en terrains communs non concédés, soit en terrains concédés.

Pour toutes inhumations en terrains concédés, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit. La production d'un certificat d'hérédité pourra être éventuellement exigée à cette occasion.

Article 10 – Déroulement de l'inhumation :

Les inhumations ont lieu du lundi au vendredi entre 8 h 30 et 12 h 00, et entre 13 h 30 et 17 h 00. **Les interventions des Entreprises de Pompes Funèbres et des marbriers devront être impérativement terminées pour 17 h 30.**

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés.

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le représentant de la commune exige la présentation de l'autorisation d'inhumer ; il s'assure de la concordance des renseignements figurant sur la plaque du cercueil avec ceux portés sur l'autorisation d'inhumer. Il vérifie le bon état des scellés apposés sur le cercueil. Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil dans la fosse par les préposés aux pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres, choisi par la famille et dûment habilité, procède à son ouverture, en présence du représentant de la commune, 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que, si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux sont nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du décédé soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière, aux frais de la famille du défunt.

Article 11 – Registre :

Le service municipal du cimetière tient en mairie un registre des concessions.

Article 12 – Organisation territoriale et localisation des sépultures :

Le cimetière est divisé en carrés, chaque carré en rangées, chaque rangée est divisée en emplacements où sont creusées les fosses en pleine terre ou construits les caveaux.

Les emplacements sont attribués par le maire (le concessionnaire achète un droit à être inhumé et non un emplacement). Aussi, un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement.

Le conseil municipal décide également des emplacements du jardin du souvenir, du columbarium, des cavurnes, des ossuaires et du caveau provisoire (dépositoire).

La localisation des sépultures est définie par :

- Le carré (par des lettres A – B – C – etc...),
- Le numéro de la rangée,
- Le numéro de la tombe sur la rangée.

Les columbariums (cubes en granit rose de 8 cases) sont définis par numéro et par face A – B – C – ou D.

(exemple : Columbarium n° 1 - face A haut – face A bas).

Les cavurnes sont définis par carré, rangée et par numéro.

Article 13 – Plan du cimetière :

Un plan général du cimetière est déposé en mairie. Il indique les différents carrés et rangées. Un autre plan est affiché sous le hall du bureau au cimetière.

Article 14 – Dimensions des emplacements :

Les emplacements adultes où sont creusées les fosses ont 2 mètres de longueur et 1 mètre de largeur, soit 2 m².

Les emplacements enfants (bébés) ont une superficie de 1 m².

Les emplacements sont séparés les uns des autres par une intertombe d'une largeur uniforme de 50 cm. Ce passage appartient au domaine public communal. La pose d'une semelle par un concessionnaire, sur ce passage, peut y être autorisée. Dans ce cas, le matériau ne doit pas être glissant, notamment lorsqu'il est mouillé.

Titre 2 – Les sépultures gratuites – Terrain commun

Article 15 – Mise à disposition gratuite :

L'inhumation dans une sépulture gratuite est possible. Elle se fera pour une durée de 5 ans, en pleine terre et pour un seul corps.

Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement. **Cet emplacement sera imposé par la Ville de Barentin.**

Les familles ne pourront se prévaloir d'une autre durée, même si la tombe n'a pas été relevée à l'issue du délai de 5 ans.

Chaque emplacement devra être identifié.

Peut être inhumée dans une sépulture gratuite, communément appelée terrain commun, toute personne domiciliée à Barentin lors de son décès (qu'elle soit ou non décédée à Barentin), et toute personne décédée à Barentin (qu'elle soit ou non domiciliée à Barentin).

Ne peuvent pas y être inhumées les personnes domiciliées et décédées à l'extérieur de Barentin.

La pose d'une pierre tombale et d'articles funéraires est autorisée sur ce type de sépulture. Ils ne doivent pas dépasser les limites de l'emplacement.

Article 16 – Reprise des terrains communs :

Les terrains gratuits pourront être convertis en concession sur place.

A l'expiration du délai de rotation de 5 ans, le Maire pourra décider la reprise des terrains gratuits selon les besoins de la commune.

Cette décision sera publiée par arrêté et portée à la connaissance du public par voie d'affiches, sans faire l'objet d'une notification individuelle.

Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de 3 mois à dater de la publication de l'arrêté du maire annonçant la reprise des tombes ; à défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

Les ossements qui s'y trouvent seront remis avec soin dans l'ossuaire collectif Z1.

Elle pourra ensuite prendre possession du terrain pour de nouvelles sépultures.

Titre 3 – Concessions de terrain

Article 17 – Différentes catégories de concession :

Les familles auront la possibilité d'obtenir dans le cimetière, un emplacement pour y fonder une sépulture individuelle, collective ou familiale, afin d'y inhumer des cercueils et des urnes. Il est formellement interdit d'y disperser des cendres.

Les catégories de concession sont les suivantes :

- concession **temporaire pour 15 ans** (concession de terrain ou columbarium ou caverne),
- concession **trentenaire** (concession de terrain ou columbarium ou caverne),
- concession **cinquantenaire** (concession de terrain ou columbarium ou caverne).

Les concessions de terrain auront une superficie de 1 m² ou de 2 m² (selon les dimensions du cercueil).

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau pour 2 places maximum.

Pour les concessions de 3 places, il est obligatoire de faire un caveau.

Un caveau pourra avoir un maximum de 3 (trois) cases en profondeur (plus case sanitaire d'une hauteur minimum de 28 centimètres).

La hauteur minimum (comblement) entre le sommet du cercueil le plus haut placé et le niveau du sol doit être d'un mètre lorsqu'il s'agit d'une inhumation en pleine terre.

Une inhumation ne sera pas autorisée dans un caveau qui ne présente pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publiques.

Article 18 – Acquisition :

Des terrains pourront être concédés dans le cimetière pour y établir des sépultures particulières dites « **concessions** » ; elles ne pourront être accordées qu'aux personnes ayant droit à sépulture dans le cimetière. Les demandes seront présentées au Service Cimetière de la mairie. Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession et ce, dès l'achat, le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument afin qu'il ne soit pas porté atteinte à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

L'acte à intervenir, dressé par le maire, ne pourra être établi qu'au nom d'une seule personne ou des 2 époux. Cet acte précise les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée, c'est-à-dire son fondateur (personne physique). Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

Lors de la demande de concession, le pétitionnaire devra préciser si la concession est destinée à fonder une sépulture de famille ou si elle a un caractère restreint. Dans ce cas, le pétitionnaire devra indiquer précisément les noms et prénoms, date et lieu de naissance des personnes qui auront droit à l'inhumation.

La concession est dite « **individuelle** » lorsqu'elle est consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession (fondateur).

Elle est dite « **collective** » lorsqu'elle énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules, y compris le titulaire (fondateur) de la concession sur l'emplacement concédé.

Elle est dite « **de famille** » lorsqu'elle est consentie pour la sépulture du titulaire (fondateur) de la concession et des membres de sa famille (les ascendants, les descendants, les parents, son conjoint, ses enfants adoptifs) ; étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection et qu'il demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession.

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'une somme dont le montant est fixé chaque année par délibération du conseil municipal visée par l'autorité supérieure. **Elle fera l'objet d'un règlement auprès du Trésor Public.**

Les concessions (à fin d'inhumation de cercueils) pourront éventuellement être délivrées à l'avance. Cependant, un refus éventuel de la commune ne pourra donner lieu à aucun recours.

L'emplacement de la concession sera défini par la Mairie, au moment de l'achat.
En aucun cas, le concessionnaire ne pourra choisir son emplacement.

Toutes les taxes (exhumation, droit de caveau provisoire) seront réclamées aux familles par les Entreprises de Pompes Funèbres et reversées ensuite à la Ville de BARENTIN, par paiement auprès du Trésor Public.

Ces taxes seront également réclamées à l'Organisme de Tutelle (UDAF) lorsque celui-ci se substitue à la famille du défunt.

Article 19 – Les actes de concession :

Les actes de concession ne constituant pas des actes de vente et n'emportant pas un droit de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, l'aliénation d'un terrain concédé dans un cimetière est interdite. Les concessions ne pourront être obtenues dans un but commercial ; à raison de leur destination particulière, elles ne seront susceptibles de transmission que par voie de succession, partage ou donation entre parents (par acte notarié).

Toute cession qui serait faite en totalité ou en partie à des personnes étrangères à la famille sera considérée comme nulle et non avenue. En conséquence, **il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur sont concédés dans le cimetière pour des sépultures privées.**

Dans le cas de décès de celui auquel la concession aura été accordée, son titre sera transmis à ses parents en ligne directe. Toutefois, le conjoint et les alliés en ligne directe auront le droit d'y être ensevelis, pourvu que l'emplacement soit suffisant et disposé à cet effet. Il demeure entendu que le conjoint survivant aura un droit égal à celui qui était devenu concessionnaire, alors qu'ils étaient communs en biens.

A défaut d'héritier direct ou indirect, le légataire universel deviendra propriétaire de la concession familiale à condition de fournir à l'administration municipale les pièces nécessaires constatant son identité et ses droits de propriétaire. Lorsqu'une contestation surgira au sujet de la propriété d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux.

Les articles qui précèdent ne feront pas obstacle à ce qu'une personne déclare vouloir acquérir l'emplacement pour elle seule, sa volonté devant être respectée.

L'acte de concession précise le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également la durée, la surface, l'emplacement de la concession ainsi que le nombre de places et liste le nom des personnes autorisées à y être inhumées le cas échéant.

Article 20 – Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession :

Si la concession est une concession **individuelle**, une seule inhumation peut y être effectuée.

Si la concession est une concession **collective**, peuvent être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte.

Dans ces 2 premiers cas, seules peuvent être inhumées les personnes indiquées à l'exclusion de toute autre, sauf modification du contrat de concession qui ne peut être demandée que par son fondateur.

Si la concession est une concession **de famille**, elle est destinée à accueillir le corps du concessionnaire, ceux de ses conjoints éventuels, ses ascendants, ses descendants, alliés, enfant adoptifs, voire le corps des personnes unis à lui par des liens d'affection. Si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau. S'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation, en nombre indéterminé, tous les 5 ans au minimum, selon que le corps précédemment inhumé est suffisamment consumé.

Le service des cimetières s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession. Les ayants droit du fondateur sont toujours tenus au respect des volontés de ce dernier quant à l'affectation de la concession.

Article 21 – Réduction ou réunion de corps :

La réduction de corps consiste à recueillir les restes mortels dans une boîte à ossements (reliquaire) pour la déposer dans la même sépulture. Cette opération est en général utilisée pour libérer une ou plusieurs cases dans un caveau.

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) a la possibilité de procéder dans une même case à une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans ladite case et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé soit inhumé depuis 5 ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé (aucune atteinte à l'intégrité physique du corps ne peut intervenir à l'occasion de cette opération) ; dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui est déposé à côté du cercueil de la nouvelle personne inhumée.

La réduction ou la réunion de corps ne sera autorisée que sous réserve d'une demande formulée au moins 5 jours à l'avance par le ou les titulaires de la concession.

La présence de la Police Municipale n'est pas nécessaire.

Aucune taxe d'exhumation ne sera réclamée.

Article 22 – Inhumation et scellement d'une urne :

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut faire placer une urne cinéraire dans le caveau (dans une case ou dans le vide sanitaire) ou dans la sépulture en pleine terre.

Pour que l'urne soit déposée ou scellée, il faut que la personne soit mentionnée, sur l'acte de concession, dans la liste des personnes ayant droit à être inhumées dans cet emplacement.

Il n'y a pas de limite au nombre d'urnes pouvant être scellées sur le monument ou déposées dans la sépulture (tant qu'il y a de la place).

Il est possible de déposer une urne adulte dans une concession enfant.

En revanche, une urne ne peut pas être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière.

Les cendres ne pourront pas être dispersées sur une concession.

Les demandes de scellement devront être déposées à la Mairie.

L'autorisation du scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture.

Lors de la dépose d'un monument sur lequel est scellée une urne, il faut procéder au descellement de celle-ci, donc exhumation, caveau provisoire, et ré-inhumation lors du re-scellement.

Le scellement, obligatoirement fait par une Entreprise de Pompes Funèbres, doit être opéré sous le contrôle de l'administration communale.

Article 23 – Renouvellement des concessions :

Il appartient au concessionnaire de surveiller l'échéance et d'effectuer les démarches de renouvellement auprès de la mairie.

La mairie n'est pas obligée de contacter le titulaire (ou de rechercher les héritiers) de la concession arrivée à expiration, afin de lui proposer le renouvellement. Cependant, les familles seront informées de l'expiration de leur concession par voie d'affichage.

Une sépulture revient en indivision aux héritiers ou à leur descendance.

L'entretien ou la réparation d'une sépulture (monument, caveau) ne donne aucun privilège à un héritier : l'indivision fait que tous les héritiers sont à égalité.

La commune n'est pas tenue d'accepter le renouvellement effectué par un non-héritier mais rien ne lui interdit de l'accepter. Ce tiers étranger n'a cependant aucun droit sur cette concession qui conserve le nom de son titulaire.

Une concession déjà « utilisée » peut être donnée à un héritier par le sang, lui-même pouvant désigner les personnes qui pourront y être inhumées. Cette donation ou cet échange doit faire l'objet d'un acte notarié suivi d'un acte de substitution entre le donateur, le bénéficiaire et le maire.

Sans volonté testamentaire, il s'instaure une indivision perpétuelle entre les héritiers.

Le conjoint survivant bénéficie du droit d'être inhumé dans cette concession si ladite concession est familiale.

Les concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chacune de ces périodes, soit pour une durée égale à l'initiale, soit pour une durée inférieure ou supérieure, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut du paiement de la somme due, le terrain sera repris par la Ville, après 2 années suivant l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé ou renouvelé. Au cours de ces 2 années, le droit au renouvellement pourra être exercé par le concessionnaire ou ses ayants droit, notamment l'héritier le plus diligent.

Quelle que soit la date de la demande de renouvellement dans le délai de 2 ans, la nouvelle période débutera à compter de l'expiration de la précédente.

En cas de non-renouvellement dans le délai imparti, les familles seront mises en demeure par tous moyens de publicité réglementaires (affichage à l'entrée du cimetière) de procéder à l'enlèvement des signes funéraires.

Cependant, les concessions ne peuvent être renouvelées que dans l'année de leur expiration. Le renouvellement d'une concession est obligatoire dans les 3 ans [5 ans (délai de rotation) moins 2 ans (délai après l'expiration)] avant son expiration si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période, c'est-à-dire à partir de la 28^{ème} année pour les concessions trentenaires et de la 48^{ème} année pour les concessions cinquantenaires. Dans ce cas, le concessionnaire règlera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande.

Le renouvellement des concessions centenaires se fera par tranche de 15 ans, 30 ans ou 50 ans.

Le renouvellement d'une concession est autorisé si la sépulture est en bon état. Dans le cas contraire, le concessionnaire sera tenu d'y faire des travaux de remise en état.

Article 24 – Reprise des concessions non renouvelées :

A défaut de renouvellement d'une concession, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que 2 années révolues après la date d'expiration.

La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit.

Elle n'est pas également tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession ; la présence de la famille lors de cette exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de 2 années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires ; la commune fera son affaire des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de leur vente. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels sont déposés dans l'ossuaire normal Z1.

Article 25 – Conversion des concessions :

Les concessions temporaires et trentenaires sont convertibles en concessions de plus longue durée.

Le **concessionnaire** aura donc le droit de présenter une demande de conversion, soit pendant la durée de sa concession, soit à son expiration, soit au moment du renouvellement.

Le concessionnaire règlera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Article 26 – Abandon – rétrocession des concessions :

1) **ABANDON** : Si le concessionnaire (ou fondateur) en fait la demande écrite, la Ville de Barentin pourra procéder à la reprise d'un terrain concédé.

Cet **abandon** est possible lorsque la concession en cause n'a jamais été occupée, ou a été libérée à la suite d'exhumations effectuées en vue du transfert dans une autre concession ou un autre cimetière, et ne pourra donner lieu en aucun cas à un quelconque remboursement ou compensation.

De même, les concessionnaires peuvent faire abandon à la Ville de BARENTIN, à charge pour celle-ci de faire exhumer à ses frais les restes mortuaires qui seront déposés dans l'ossuaire Z1.

Seul le concessionnaire est autorisé à demander l'abandon au profit de la commune. Après le décès du concessionnaire, l'abandon ne peut pas être demandé.

2) **RETROCESSION** : Le concessionnaire peut faire une demande écrite de **rétrocession** de sa concession lorsqu'elle est vide.

La commune peut accepter cette rétrocession à titre gratuit ou onéreux, après délibération du Conseil Municipal, si le terrain est libre de corps et de construction (pas de monument ni de caveau) et a été nivelé. Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune gratuitement. Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession.

Cette rétrocession donne lieu à un remboursement au prorata des années qui restent à courir.

Pour les concessions perpétuelles, le conseil municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession. Cette proposition sera définitive et non négociable.

Seul le concessionnaire (ou fondateur) est autorisé à solliciter la rétrocession Après le décès du concessionnaire, la rétrocession ne peut pas être demandée.

Article 27 – Reprise des concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon :

Si une concession perpétuelle ou centenaire a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis 10 ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en oeuvre la procédure de reprise pour état d'abandon conformément aux dispositions légales, exceptées les concessions jugées dangereuses qui pourraient être relevées d'office après constat et mise en demeure restée sans effet.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans un reliquaire identifié puis dans l'ossuaire spécial **Z2**. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre spécial tenu à la disposition du public en mairie et au bureau du cimetière.

Article 28 – Concessions gratuites :

Sur délibération du conseil municipal, il peut être accordé des concessions gratuites :

- aux soldats, ainsi qu'aux victimes civiles par suite d'évènements de guerre, dont l'acte de décès porte la mention « **Mort pour la France** ». Aucun acte de concession ne sera établi, la délibération en tenant lieu. Ces concessions sont portées sur le registre en indiquant la date de la délibération et la mention « concession gratuite ». Cette inhumation a lieu dans le carré Militaire,
- aux personnes qui, par des bienfaits envers la commune, se sont montrées dignes de cet hommage rendu à leur mémoire,
- aux hommes illustres de la commune.

Dans tous les cas, les concessions accordées auront un caractère strictement personnel.

Le corps de **militaires français** récupérés par leur famille a droit d'être inhumé dans le cimetière à partir du moment où la famille en a fait la demande au maire. L'emplacement est gratuit, mais doit être situé en dehors du carré militaire. La concession est de longue durée et renouvelable. L'entretien de la tombe est assuré par les familles.

Les membres de la famille du défunt ne pourront donc pas y être inhumés, sauf s'ils acquittent le prix de la concession.

Article 29 – Dispersion des cendres (en leur totalité) :

- Espace de dispersion (Jardin du Souvenir) :

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

La dispersion des cendres (en leur totalité) est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal et les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune, ainsi que les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions.

Elle se fait après autorisation du Maire et en la présence de l'agent municipal notamment chargé du respect du présent règlement et qui devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. Elle est soumise aux mêmes conditions qu'un convoi classique. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, **un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion qui sera effectuée par une Entreprise de Pompes Funèbres.**

Cette dispersion n'est pas soumise au versement d'une taxe.

Un équipement destiné à mentionner l'identité des défunts dont les cendres ont été déposées est mis à la disposition des familles. Il se présente sous forme d'un dispositif collectif qui recueille sur une plaque individuelle l'identification de la personne (nom, prénom, années de naissance et de décès) pour en conserver la mémoire. Elle se présente sous forme de plaque en aluminium noir de 15,5 cm de longueur sur 4,5 cm de hauteur, gravure en lettres blanches. Elle est facultative et est à la charge des familles. Son installation est soumise à une autorisation préalable de travaux après demande faite par le prestataire funéraire de son choix. Le droit de jouissance est d'une durée de 30 ans à compter de la date d'autorisation de pose.

Le dépôt de fleurs est uniquement permis dans le lieu spécifiquement prévu à cet effet. Tout autre ornement (plaques, peluches, statuettes, objets, etc.) est interdit et sera enlevé par les services municipaux.

- En pleine nature :

En cas de dispersion en pleine nature (sauf sur les voies publiques – la rivière est assimilée à une voie publique), la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance et du lieu de décès.

L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

Article 30 – Columbarium et cavurnes :

Le dépôt de l'urne à domicile n'est plus autorisé (loi n° 2008-1350 du 19/12/2008).

L'urne cinéraire peut être inhumée dans une sépulture (pleine terre ou caveau), ou déposée dans une case au columbarium ou dans un cavurne, ou scellée sur un monument funéraire.

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » afin d'y déposer une ou deux urnes de taille moyenne, pour la durée de la concession, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

L'achat d'un caverne ou d'une case au columbarium ne peut être effectué qu'au moment du décès et est strictement réservé aux Barentinois.

L'emplacement du caverne ou de la case du columbarium ne peut pas être choisi par le concessionnaire. Il est imposé par la mairie.

Le prix en est fixé annuellement par délibération du conseil municipal, avec concession temporaire quinquennale, trentenaire ou cinquantaire d'une surface de 1 m².

En revanche, le retrait de l'urne du columbarium ne donne pas lieu au versement de la taxe d'exhumation.

Chaque case du columbarium ou caverne peut recevoir 2 urnes homologuées de taille moyenne.

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé par la mairie, devra être opéré par l'Entreprise de Pompes Funèbres choisie par la famille, sous le contrôle du représentant de la mairie. Le jour et l'heure seront fixés pour l'opération de dépôt en accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. La plaque refermant la case sera scellée par l'opérateur choisi par la famille.

Il est interdit de sceller des attributs (petits vases, photos, etc.) en dehors de la plaque destinée à la gravure, sur la case du columbarium.

Il est interdit de déposer des plantes, fleurs, plaques et attributs funéraires au bas et au dessus du columbarium.

Il faut s'adresser impérativement à la mairie avant toute intervention sur une case au columbarium ou sur un caverne, y compris pour la gravure des noms.

Les urnes ne peuvent être retirées des cases et des cavernes qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de l'emplacement, avec l'accord écrit de l'ensemble des membres de l'indivision. Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement.

Les cases au columbarium sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Seul est dû le prix de la concession.

A défaut de renouvellement dans les 2 années après l'expiration, la mairie pourra retirer les urnes de la case non renouvelée, et procédera à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir, ou déposera l'urne dans l'ossuaire Z1.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Le titulaire de l'emplacement est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler la concession mais souhaite néanmoins conserver les urnes.

Le caverne, ou concession d'urnes, est un caveau aux dimensions réduites (57 x 57), réalisé par la commune. Il est livré avec une dalle en béton. Le nombre maximal d'urnes susceptibles d'y être déposées est de 2 urnes de taille moyenne.

A l'exception de l'impossibilité d'y déposer autre chose que des urnes contenant les cendres de défunts ayant fait l'objet d'une crémation, le caverne est soumis aux mêmes conditions que celles applicables aux concessions funéraires.

En revanche, le retrait de l'urne du caverne n'est pas soumis au versement de la taxe d'exhumation.

En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt, après autorisation de la mairie, et en présence de l'agent municipal. La plaque refermant le caveau sera scellée par l'opérateur choisi par la famille.

Les caveaux sont renouvelables, dans les mêmes conditions que les cases au columbarium. La reprise par la ville, en cas de non-renouvellement, se fera également dans les mêmes conditions, sans aucune information préalable de la famille.

Le titulaire du caveau est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler sa concession mais souhaite néanmoins conserver les urnes.

La possibilité est donnée au concessionnaire de faire poser sur le caveau une dalle plate en granit, de dimensions 60 cm x 60 cm, épaisseur entre 5 et 7 cm, avec gravure, après autorisation de la mairie. Il pourra y être déposé des fleurs mais celles-ci ne devront pas dépasser les limites du caveau.

La pose d'une stèle de dimensions maximum de 1 m de haut et 60 cm de large est autorisée après demande déposée auprès de la Mairie.

Les dispositions applicables au retrait des urnes des caveaux et des columbariums ne sont pas celles relatives aux exhumations.

Article 31 - Droits attachés aux concessions :

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire (concession individuelle), à la sienne ou à celle des personnes mentionnées dans l'acte (concession collective) ou à la sienne et à sa famille ou à celle des personnes liées à cette famille (concession de famille).

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé.

Un acte de donation passé devant notaire est possible, étant toutefois précisé qu'il ne peut avoir pour effet de permettre à une personne n'appartenant pas à la famille du concessionnaire et ne jouissant pas du droit à être inhumée dans le cimetière municipal d'obtenir une concession.

Le concessionnaire peut donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas, la donation fait l'objet d'un acte notarié de substitution – nouvel acte de concession – ratifié par le maire.

Le concessionnaire peut également disposer de sa concession par testament. Notamment, il peut désigner les personnes ayant un droit à être inhumées dans sa concession. Il peut léguer sa concession à l'un de ses héritiers par le sang. **A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle.**

« La paix des morts ne doit pas être troublée par les divisions des vivants ».

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage, sauf pour ceux-ci de désigner par acte régulier celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession. Si l'usage que l'un d'eux se propose d'en faire est exactement conforme à la destination de la concession, l'indivisaire n'a pour agir aucun besoin du consentement de ses co-indivisaires. Dans le cas contraire, il a besoin de l'assentiment général des co-indivisaires, dont il attestera éventuellement sur l'honneur. Chaque co-indivisaire peut, sans l'assentiment des autres, user de la concession pour la sépulture de son conjoint et de lui-même, et de ses descendants et leurs conjoints. Les successeurs aux biens du concessionnaire (légataire universel ou à titre universel) peuvent être inhumés dans la

concession dès lors que le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers réservataires et que la concession est familiale.

L'épouse a, par cette seule qualité, le droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte notarié. Dans ce cas, le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses co-héritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Titre 4 – Travaux dans le cimetière

Article 32 – Caractéristiques des caveaux et monuments :

Les concessionnaires peuvent faire construire des caveaux et poser des monuments dans les limites du terrain concédé. Toutefois, la pose d'une semelle peut être autorisée.

La demande, signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, doit être faite en mairie plusieurs jours à l'avance, par écrit, avec tous les renseignements techniques pour tous travaux :

- pose et dépose de monument, ou réparation,
- creusement de fosse,
- construction et ouverture de caveau,
- gravure de monument et de plaque de columbarium et de cavurne,
- scellement d'une urne sur un monument,
- et en général, pour toute intervention sur une sépulture.

Pour tous ces travaux, les entreprises se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière. Elles se rendront en Mairie pour obtenir les clés de la barrière, et pour confirmer l'emplacement et éviter tout risque d'erreur de tombe.

Les samedis, dimanches et jours fériés, les travaux de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement sont interdits sauf en cas d'urgence et après autorisation du maire

Lors de la construction d'un caveau, il est exigé un vide sanitaire, appelé également case sanitaire, dont la hauteur varie et peut atteindre 50 centimètres, voire la hauteur d'une case pour cercueil, voire un mètre. Il ne pourra pas avoir une hauteur inférieure à 28 centimètres. Il pourra y être déposé des urnes funéraires.

La construction de caveau avec cases en profondeur est limitée à 3 corps.

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité.

Le maire se voit conférer compétence légale expresse pour fixer des dimensions maximales aux monuments érigés sur les fosses, sans délibération préalable du conseil municipal (article L.2223-12-1

CGCT). Ainsi, les monuments ne devront pas dépasser 2,30 m en longueur, 1,30 m en largeur et 1,50 m pour la hauteur d'une stèle sur les concessions d'une superficie de 2 m² et 1,20 m en longueur, 0,90 m en largeur et 1,20 m pour la hauteur d'une stèle sur les concessions d'une superficie de 1 m².

En application de l'article R. 2223-8 du code général des collectivités territoriales, aucune inscription ne peut être placée, aucune inscription ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire.

Les noms, prénoms, années de naissance et de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe. Il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes, etc.).

L'héritier d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire, à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture ; en aucun cas, le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près des tribunaux.

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

En particulier, les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés seront étayées par les soins du constructeur et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux ; en particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Les entrepreneurs ne sont autorisés à faire pénétrer dans le cimetière que des matériaux prêts à l'emploi. Ces matériaux ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement aux emplacements fixés par la commune lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé.

Les terres excédentaires (à la suite du creusement de fosses), les gravats, pierres et débris... provenant des fouilles seront évacués par les Entreprises de Pompes Funèbres et marbreries, la Ville de BARENTIN ne disposant pas de terrain pour les déposer. L'entreprise veillera à ce que les terres ne contiennent aucun ossement. Ceux qui pourraient y être trouvés seront déposés immédiatement dans l'ossuaire communal Z1.

Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existant aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés ; cette autorisation devra être transmise à la mairie. L'échafaudage éventuellement nécessaire pour l'exécution des travaux sera dressé dans les limites de la concession ou de la zone intertombe.

Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs.

A l'achèvement des travaux dont la commune devra être avisée, les constructeurs nettoieront avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remettront en état pour le cas où des dégradations auraient été commises de leur fait. Cet achèvement des travaux donnera lieu à un constat pour bonne fin par la commune. A défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé. A défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire se voie contraint à ces démolitions et remises en état.

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur préviendra la commune afin qu'il puisse être procédé au récolement de l'emplacement concédé.

L'exhaussement d'un tombeau ne pourra être entrepris qu'autant que le concessionnaire en aura fait exhumer les corps ayant moins de huit ans de sépulture. Ceux dont l'inhumation remonterait à plus de huit ans pourront être laissés dans le caveau, à condition toutefois qu'une aire en planches jointes et enduites au plâtre ait été établie au-dessus des corps.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Aucun article funéraire ou construction ou plantation ne devra dépasser de la surface concédée.

Tous les monuments devront porter lisiblement au dos l'emplacement (carré – rangée – numéro de tombe), le numéro et la durée de la concession.

Article 33 – Entretien des sépultures :

Le concessionnaire et ses ayants droit ont l'obligation de maintenir en bon état de propreté, de conservation et de solidité les terrains qui leur ont été concédés. Faute pour eux de satisfaire à ces obligations, l'administration communale pourra y pourvoir d'office à leurs frais après procédure légale.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et à leurs frais.

Article 34 – Plantations et ornements :

Les plantations d'arbustes et d'arbres sont interdites.

Les vases et pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant ne devront pas faire saillie sur les chemins, sur les passages ou les tombes voisines.

La sépulture peut également être plantée en tout ou partie en gazon et en fleurs.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Article 35 – Sécurité et responsabilité :

Toutes les mesures de sécurité doivent être prises lors des travaux effectués dans le cimetière. Toute entreprise intervenant à l'intérieur du cimetière (marbrier, maçon, entreprise de voirie, réseaux divers, etc.) doit assurer la sécurité de son personnel et veiller à ce que le domaine public et les sépultures voisines ne soient pas mis en danger.

Une tenue décente est exigée du personnel des Pompes Funèbres, y compris du personnel de fossoyage lors des inhumations.

Les agents de police municipaux sont assermentés pour intervenir et dresser des procès-verbaux dans le cimetière de Barentin.

L'entrepreneur sera responsable des dégâts commis par ses ouvriers au cours des travaux.

Article 36 – Sanctions :

Les entrepreneurs et ouvriers employés dans le cimetière qui susciteront des plaintes ou qui enfreindront le présent règlement ou qui se montreront incorrects avec le personnel de la ville, pourront faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive en cas de récidive.

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Article 37 – Travaux nécessaires à l'inhumation :

Toute inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture de cercueil aura été délivrée par l'Officier d'état-civil.

L'entreprise chargée de l'inhumation remettra à l'agent du cimetière l'autorisation d'inhumation délivrée par l'Officier d'état-civil.

**Les inhumations auront lieu du lundi au vendredi entre 08h30 et 12h00 et entre 13h30 et 17h00.
Les travaux consécutifs à l'inhumation devront être terminés pour 17h00.**

Aucune inhumation n'aura lieu les samedis, dimanches et jours fériés.

Toute inhumation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du service cimetière de la mairie.

Les monuments déposés doivent être entreposés aux endroits prévus à cet effet dans l'attente d'être reposés.

Titre 5 – Exhumations

Article 38 – Dispositions générales :

Aucune exhumation ne peut être faite sans une autorisation du maire, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

Toute demande d'exhumation doit être déposée à la mairie, au moins 5 jours avant la date prévue, sauf pour les cas urgents, c'est-à-dire l'approfondissement des fosses lors d'une inhumation ou d'une translation de corps au moment d'une nouvelle inhumation.

La demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode de sa sépulture.

La demande indique les nom, prénom, date et lieu de décès des personnes à exhumer, ainsi que le lieu de la ré-inhumation. Elle indique également les nom, prénom, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer. Elle sera revêtue, le cas échéant, de la signature des autres ayants droit.

Après avoir prouvé sa qualité de plus proche parent du défunt par la production notamment d'un certificat d'hérédité, le pétitionnaire atteste sur l'honneur, soit qu'il n'existe pas de plus proche parent au même degré que lui, soit qu'aucun des parents au même degré que lui n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation. En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Toute demande d'exhumation de corps dans une concession et de réinhumation dans une autre concession est accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit.

La réinhumation en terrain commun d'un corps précédemment inhumé dans une concession est interdite.

L'exhumation d'un corps inhumé en terrain commun depuis moins de 5 ans n'est autorisée que si la réinhumation a lieu dans une concession, ou si le corps est transporté hors commune.

Lors de l'exhumation d'un corps inhumé dans un cercueil hermétique, le cercueil ne peut pas être ouvert et les restes ne peuvent donc pas être incinérés. Seule l'intervention du procureur permet de régler la question.

Le maire peut prendre des mesures particulières si l'intérêt de la salubrité l'exige, sans préjudice des prescriptions générales.

Dans l'exécution des fouilles nécessaires à une exhumation, les fossoyeurs auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation ; les familles feront enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.

Les exhumations et réinhumations ont lieu le matin avant 9 heures en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister, du policier municipal, de l'agent municipal et du mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire de la famille n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Les opérations d'exhumation pourront avoir lieu du lundi au vendredi. Elles ne pourront être effectuées le samedi, le dimanche et les jours fériés. **Le cimetière sera fermé au public pendant l'opération d'exhumation.**

Le policier municipal rédigera un procès-verbal de ces opérations. Ce procès-verbal sera annexé à la demande d'exhumation.

Les taxes d'exhumation, perçues à l'occasion de toute exhumation d'un corps, sont fixées annuellement par délibération du conseil municipal.

Ces taxes sont réclamées aux familles par les Entreprises de Pompes Funèbres et reversées à la mairie par paiement auprès du Trésor Public.

L'exhumation du corps d'une personne décédée d'une maladie contagieuse est effectuée au plus tôt un an après la date du décès.

Chaque fois qu'il est procédé à une exhumation de corps inhumé depuis moins de 5 ans, le cercueil, la fosse et le sol environnant sont aspergés d'une solution désinfectante ainsi que les outils, les mains des fossoyeurs et les vêtements spéciaux qu'ils auront vêtus pour cette opération.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire, que la famille devra fournir.

Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation doit avoir lieu immédiatement, en présence du policier municipal.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé, selon son état, doit être mis dans une nouvelle bière ou dans un reliquaire. Le reliquaire ou le cercueil sera transporté dans un corbillard ou un véhicule agréé.

Si des objets ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres de la famille assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers.

Un inventaire des objets trouvés sera dressé par le policier municipal et devra être signé par toutes les personnes assistant à l'exhumation.

Ces objets seront remis au notaire chargé de régler la succession du défunt, accompagnés d'une copie de l'inventaire.

En l'absence de demande particulière, les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou le reliquaire.

Le retrait d'une urne cinéraire d'une concession normale (pleine terre ou caveau) est assimilé à une exhumation et est soumis au versement de la taxe d'exhumation.

Titre 6 – Caveau provisoire

Article 39 – Utilisation du caveau provisoire :

Le caveau provisoire est destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière communal ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur la demande présentée par le plus proche parent du défunt ou par toute personne ayant qualité pour régler ses funérailles. Cette demande indiquera le motif et la durée supposée de ce dépôt.

L'autorisation du maire ne peut être accordée que si le permis d'inhumer a été délivré et l'acte de décès dressé.

Toutefois, si par suite d'une circonstance exceptionnelle, l'inhumation d'un corps dans une fosse ne pouvait avoir lieu, le cercueil devra, après autorisation du maire, être déposé au caveau provisoire. Chaque cercueil doit porter l'indication de la personne qu'il contient.

Si au cours du dépôt, le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

Si la durée de dépôt doit excéder 6 jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à un mois. Passé ce délai, une nouvelle autorisation doit être demandée ; elle n'est accordée que s'il ne peut en résulter aucun inconvénient pour le bon ordre du cimetière.

A l'issue du délai imposé, les corps déposés devront être dirigés vers leur destination définitive.

Faute par les familles d'observer cette prescription, les corps seront inhumés dans un emplacement terrain commun gratuit du cimetière, aux frais desdites familles.

Aucun dépôt de cette nature ne pourra être fait dans une autre partie du cimetière.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa réinhumation définitive auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et réinhumations ordinaires.

Des boîtes à ossements (reliquaires) contenant les restes de corps peuvent être déposées dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves.

Lors du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire pour une durée supérieure à six jours, la commune perçoit des droits de séjour dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

En cas de retard de paiement, et après avis à la famille, la commune peut faire enlever le corps et le faire inhumer en terrain commun aux frais de celle-ci.

Il est interdit aux personnes possédant un caveau dans le cimetière de Barentin d'y faire déposer provisoirement des corps.

Titre 7 – Ossuaires

Article 40 – Règles relatives à l'utilisation des ossuaires :

Un emplacement appelé **ossuaire Z1** est aménagé dans le cimetière afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après l'expiration du délai de 5 ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées.

Un **ossuaire spécial Z2** est également aménagé pour recevoir les restes des corps exhumés des concessions perpétuelles et centenaires reprises après la procédure de constat d'abandon.

Titre 8 – Pouvoirs de police du maire en matière funéraire

Article 41 – Pouvoirs de police :

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et du cimetière.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment sur :

- le mode de transport des personnes décédées,
- les inhumations et les exhumations,
- le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Le maire assure la gestion des concessions achetées par les familles.

Il s'assure de la qualité des personnes désirant régler les obsèques ou effectuer des travaux sur une sépulture.

Article 42 – Obligations incombant au personnel communal :

Les agents communaux, dans l'exercice de leurs fonctions, devront se comporter avec toute la décence et le respect dû aux défunts et à leurs familles.

Ils ne pourront, en aucun cas, se livrer à l'entretien des tombes des particuliers.

Ils ne devront pas communiquer les documents relatifs aux inhumations mis à leur disposition.

Les employés qui ne respecteraient pas ces prescriptions feront l'objet de sanctions disciplinaires.

Article 43 – Obligations incombant aux entreprises :

Les personnels des entreprises intervenant dans le cimetière devront se conformer aux ordres et instructions qui leur seront donnés par l'agent municipal, qui agira toujours dans le souci de faire respecter l'hygiène et la salubrité publiques, ainsi que la sécurité des personnes fréquentant le cimetière.

Comme il l'est stipulé à l'article 32, à l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Titre 9 – Inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes

Article 44 –

L'article 9 de la loi du 8 janvier 1993 prévoit « le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes ».

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée ou de la commune de son domicile.

Il est donc impératif de fixer un seuil en deçà duquel une personne entre dans cette catégorie.

Cette décision est prise par le **Centre Communal d'Action Sociale** qui règlera directement les frais d'obsèques à l'**Entreprise de Pompes Funèbres qu'elle aura choisi**.

Cette dépense est obligatoire pour la commune du lieu de décès.

CONCLUSION

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public au Service Cimetière de la Mairie, et au bureau du cimetière.

Le maire, le commandant de la gendarmerie de Pavilly-Barentin, la police municipale, les agents du service du cimetière et du service technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Fait à BARENTIN, le 4 juillet 2022

Le Maire,



Christophe BOUILLON

